

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°73-338 du 24 octobre 1973

modifiant le décret n°70-217/CP/MEN du 21 août 1970 portant création et organisation de l'Université et des Enseignements Supérieurs au Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°73-25 du 24 mars 1973, portant réorganisation et fonctionnement des services centraux du Ministère de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret n°70-217/MEN du 21 août 1970, portant création et organisation de l'Université et des Enseignements Supérieurs au Dahomey, notamment son article 8 ;
SUR proposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - L'article 8 du décret n°70-217/CP/MEN du 21 août 1970 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8 nouveau : Le Conseil de l'Université est composé :

- 1°/- du Recteur, Directeur Général des Enseignements Supérieurs, de la Recherche Scientifique et de la Formation pour l'Education ; Président du Conseil de l'Université.
- 2°/- du Secrétaire Général de l'Université ; Secrétaire du Conseil de l'Université.

.../...

- 3°/- des Doyens des facultés et d'un professeur élu par chaque faculté ou département pour deux ans renouvelables.
- 4°/- d'un représentant de tout Etat africain comptant au moins 25 étudiants à l'Université,
- 5°/- des Directeurs des Instituts d'Université ;
- 6°/- d'une personnalité désignée par le Président de la République;
- 7°/- de deux personnalités désignées par le Ministre de l'Education Nationale;
- 8°/- du Directeur Général des Enseignements de base, élémentaire et du second degré ;
- 9°/- du Directeur Général des Enseignements Techniques et de la Formation Professionnelle;
- 10°/- du Directeur Général de la Culture, et de l'Éducation Populaire;
- 11°/- du Directeur Général de la Prévision, de la Planification et de la Gestion de l'Education Nationale;
- 12°/- du Directeur du Centre des Oeuvres Universitaires;
- 13°/- de deux représentants du Syndicat de l'Enseignement Supérieur;
- 14°/- de deux Etudiants élus par l'Assemblée des Etudiants de l'Université.

Le Conseil peut appeler en séance toute personne pour être consultée en raison de sa compétence.

Seuls le Recteur, Directeur Général des Enseignements Supérieurs, de la Recherche Scientifique et de la Formation pour l'Éducation, et des personnes visées aux 2°, 3° et 5° du présent article siègent au Conseil lorsque celui-ci statue sur des affaires disciplinaires intéressant les enseignants.

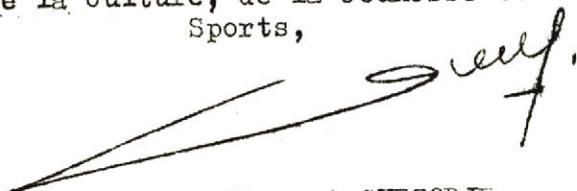
ARTICLE 2.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la rentrée universitaire 1973, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 24 octobre 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Culture, de la Jeunesse et des
Sports,


Capitaine Vincent GUEZODJE

AMPLIATIONS = PR 8 - CS 6 - SGG 4 -
IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD-CNI 6 -
MENJCS 10 - Ministères 10 - Univer-
sité 8 CESD 1 DB-CF-DC-Solde 4. Tré-
sor 4. DGP-DGAJL-Dtion Stat. 6 DI 8
SPD 2 Sces de l'Education Nationale
15.